



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

N° Spécial

02 Janvier 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial PREFECTURE DE L'ESSONNE

du 02 Janvier 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	PREFECTURE DE L'ESSONNE	Page
PREF/DRCL N° 2019-498	27.12.2019	Arrêté inter-préfectoral portant retrait des communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Chaville, Meudon et de Saint-Cloud du Syndicat intercommunal du cimetière de l'orme à moineaux des Ulis (SICOMU).	3



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES HAUTS DE SEINE
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL/498 du 27 décembre 2019
portant retrait des communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Chaville, Meudon et de Saint-Cloud
du Syndicat intercommunal du cimetière de l'orme à moineaux des Ulis (SICOMU)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-II, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) n°DE2019-07 du 12 février 2019 portant sur les modalités financières du retrait des communes, du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du SICOMU n°DE2019-12 du 26 septembre 2019 acceptant le retrait des communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Chaville, Meudon et Saint-Cloud au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la notification de la délibération du SICOMU effectuée le 9 octobre 2019, auprès de ses membres afin que leurs conseils municipaux se prononcent sur le retrait des communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Chaville, Meudon et Saint-Cloud au 1^{er} janvier 2020, dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes des Ulis, de Palaiseau, d'Orsay, de Bagneux, de Bourg-la-Reine, de Chaville, de Meudon et de Saint-Cloud ont approuvé les retraits susvisés ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT : « (...) Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement (...) Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code : « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-19 et L. 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la vente de la réserve foncière du SICOMU, la réhabilitation du site et sa mise aux normes seront terminées dans le courant de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que le SICOMU n'a aucune dette et que l'ensemble des travaux effectués et à réaliser pour la réhabilitation du site ont été financés grâce au produit de la vente de la réserve foncière ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des biens immobiliers du SICOMU est affecté à l'usage exclusif du service public funéraire ;

CONSIDÉRANT que l'activité funéraire se poursuivra dans les conditions et les coûts identiques malgré le départ de certaines communes ;

CONSIDÉRANT que le SICOMU versera à chaque commune sortante une indemnité fixée sur le principe de deux années de cotisations (2018 et 2019) auquel sera déduit, le nombre de reprises de concessions qui seront à effectuer par commune au 1^{er} janvier 2020, au prix moyen de 650 €. Le versement de l'indemnité interviendra sur le budget 2020, compte-tenu des délais légaux de prise de l'arrêté ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Est prononcé le retrait des communes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Chaville, Meudon et de Saint-Cloud au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : L'article 1 des statuts du SICOMU sera modifié en ce sens :
« Il est constitué entre les communes des Ulis, de Palaiseau et d'Orsay un syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un cimetière aux Ulis (SICOMU) ».

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens immobiliers du SICOMU est affecté à l'usage exclusif du service public funéraire et l'activité funéraire se poursuivra dans les conditions et les coûts identiques malgré le départ de certaines communes.

Une indemnité sera versée à chaque commune sortante fixée sur le principe de deux années de cotisations (2018 et 2019) auquel sera déduit, le nombre de reprises de concessions qui seront à effectuer par commune au 1^{er} janvier 2020, au prix moyen de 650 €.

Le versement de l'indemnité interviendra sur le budget 2020, compte-tenu des délais légaux de prise de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- ° un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- ° un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLES : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, au président du Syndicat Intercommunal du cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU), aux maires des communes membres, à Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques des territoires concernés et à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation, absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>